

213C1990

FR0000073793-OP039-RA04-DIV47-FS0764

20 décembre 2013

- Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat **par la société de ses propres actions**
- **Déclaration de participation au titre de la réglementation sur les offres publiques (article 234-11 1^{er} alinéa du règlement général)**
- **Déclaration de franchissements de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

DEVOTEAM

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 20 décembre 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions par la société DEVOTEAM, déposée en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank agissant pour le compte de la société DEVOTEAM (cf. D&I 213C1880 du 6 décembre 2013).

DEVOTEAM propose de racheter dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions (« OPRA ») un maximum de 1 900 000 de ses propres actions au prix unitaire de **13,50 €**, soit 19,68% du capital de la société¹, en vue de les annuler et de réduire le capital social à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de DEVOTEAM, réunie le 19 décembre 2013, a approuvé la résolution relative à la réduction du capital social par voie d'offre publique de rachat d'actions.

Il est précisé que Messieurs Stanislas et Godefroy de Bentzmann, qui détiennent de concert 2 280 276 actions DEVOTEAM représentant 3 934 216 droits de vote, soit 23,62% du capital et 31,65% des droits de vote de la société^{2&2}, ont fait part de leur intention de ne pas apporter leurs actions à l'offre.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 1 900 000 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire.

Il est rappelé :

- que le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par Monsieur Xavier Paper, a été mandaté par la société DEVOTEAM comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, conformément à l'article 261-1 I, 3° du règlement général ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 9 655 760 actions représentant 12 429 841 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Il est précisé que Messieurs Stanislas et Godefroy de Bentzmann détiennent également 45 000 bons d'acquisition d'actions existantes remboursables (les « BAAERS ») dont l'exercice pourrait porter leur détention à 24,08% du capital et 32,01% des droits de vote de la société.

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société DEVOTEAM (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été diffusé le 6 décembre 2013 conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.
- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de DEVOTEAM, en ce compris les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice³, l'avis motivé du conseil de surveillance de DEVOTEAM et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu au caractère équitable du prix d'offre pour les actionnaires minoritaires.
- Après examen du projet d'offre dans les conditions posées aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique visant les actions DEVOTEAM, cette décision emportant visa du projet de note d'information de DEVOTEAM sous le n°13-684 en date du 20 décembre 2013.
- 3- Par courrier reçu le 16 décembre 2013, Messieurs Stanislas et Godefroy de Bentzmann ont déclaré, en application des dispositions de l'article 234-11 du règlement général⁴, détenir de concert :
- **Au 1^{er} janvier 2010** : 2 273 342 actions DEVOTEAM, représentant 4 468 906 droits de vote, soit 21,70% du capital et 32,39% des droits de vote de la société⁵ ;
 - **Au 1^{er} février 2011** : 2 273 342 actions DEVOTEAM, représentant 4 496 684 droits de vote, soit 21,60% du capital et 32,39% des droits de vote de la société⁶.
- 4- Par ailleurs, Messieurs Stanislas et Godefroy de Bentzmann ont déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi de concert en hausse, le 31 octobre 2012, le seuil du tiers des droits de vote de la société DEVOTEAM et détenir alors de concert 2 280 213 actions et 40 000 BAAERs, auxquels étaient attachés 4 548 737 droits de vote⁷, représentait à cette date 23,01% du capital et 33,93% des droits de vote de la société⁸.

Ce franchissement de seuil résulte, conformément à l'autorisation consentie par l'assemblée générale du 11 avril 2012, de la décision de réduire le capital de la société par annulation de 454 538 actions DEVOTEAM autodétenues, prise par le directoire de DEVOTEAM le 31 octobre 2012.

Messieurs Stanislas et Godefroy de Bentzmann ont déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi de concert en baisse, le 7 octobre 2013, le seuil du tiers des droits de vote de la société DEVOTEAM et détenir à cette date de concert 2 280 276 actions et 45 000 BAAERs, auxquels étaient attachés 3 979 216 droits de vote⁹, représentant 24,08% du capital et 32,01% des droits de vote de la société¹⁰.

Messieurs Stanislas et Godefroy de Bentzmann ont indiqué que ce franchissement de seuil résulte de la mise au porteur, le 7 octobre 2013, de 580 876 de leurs actions auxquelles étaient attachés des droits de vote double, mise au porteur qui a entraîné la perte de 580 876 droits de vote.

³ Les éléments d'appréciation du prix proposé pour les actions DEVOTEAM sont :

- la référence au cours de bourse de DEVOTEAM au 15 octobre 2013 et aux différentes moyennes pondérées par les volumes de 1 à 12 mois à cette date ;
- la méthode des multiples de sociétés cotées comparables intervenant dans le même secteur d'activité que DEVOTEAM, sur un échantillon de 6 sociétés, mise en œuvre à partir des ratios VE/EBIT 2013 et 2014 ;
- l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2013-2015 de la société moyennant un taux d'actualisation de 11,1% et un taux de croissance à l'infini de 1,5% ;
- la référence aux cours cible des analystes suivant régulièrement la société DEVOTEAM

⁴ « Clause de grand-père » : « Pour l'application des dispositions du [chapitre 4 du Livre II du règlement général sur les offres publiques obligatoires], le seuil du tiers du capital ou des droits de vote, tel qu'applicable avant le 1^{er} février 2011, se substitue à celui de 30% pour toute personne, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, qui détient directement ou indirectement, au 1^{er} janvier 2010, une participation comprise entre 30% et le tiers du capital ou des droits de vote, et tant que cette participation est comprise entre ces deux seuils. »

⁵ Sur la base d'un capital composé à cette date de 10 475 786 actions représentant 13 797 648 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁶ Sur la base d'un capital composé à cette date de 10 524 660 actions représentant 13 880 912 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁷ En ce compris l'assimilation des droits de vote pouvant résulter de l'exercice des 40 000 BAAERs.

⁸ Sur la base d'un capital composé à cette date de 10 081 335 actions représentant 13 524 008 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁹ En ce compris l'assimilation des droits de vote pouvant résulter de l'exercice des 45 000 BAAERs.

¹⁰ Sur la base d'un capital composé à cette date de 9 654 960 actions représentant 12 429 041 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Messieurs Stanislas et Godefroy de Bentzmann ont précisé que le franchissement en hausse du seuil du tiers des droits de vote susvisé n'a eu aucune conséquence sur le résultat du vote des résolutions de l'assemblée générale des actionnaires de la société du 20 juin 2013 réunie postérieurement à la date de franchissement dans la mesure où toutes les résolutions ont été votées avec des taux d'approbation compris entre 87% et 100%.

- 5- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de DEVOTEAM visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions DEVOTEAM (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
